



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Responsabilité

Question écrite n° 14886

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Actuellement, lors d'accident matériel durant le service, le préjudice subi est couvert par l'assurance du véhicule de l'agent concerné, laissant à sa charge un éventuel malus et nécessitant une assurance plus complète que pour le seul usage personnel. En conséquence, il lui demande si la protection des agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel peut être réexaminée afin d'éviter de leur faire supporter seul le coût de l'assurance et des préjudices matériels non assurés.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 31 du décret no 66-619 du 10 août 1966, les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, n'ont pas droit à une indemnisation supplémentaire pour les dommages subis par leur véhicule. Il en est de même pour les frais d'assurance complémentaire qu'ils peuvent contracter pour couvrir ces dommages et, de façon plus générale, les risques non compris dans l'assurance obligatoire. Ces dispositions sont le corollaire du principe posé par l'article 28 du décret précité en application duquel les intéressés sont remboursés de tous les frais qu'ils engagent à ce titre par une indemnité kilométrique forfaitaire dont le montant est revalorisé chaque année par arrêté interministeriel. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de compenser l'éventuel malus appliqué en cas d'accident.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14886

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2881